PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE FUGÈREVILLE

Règlement n° 285-6-2012

Règlement sur les conteneurs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fugèreville a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2012 conformément à l'article 445 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Allard
appuyé par Mme Lise Roy
et résolu unanimement

- Que le présent règlement n° 285-6-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 285-6-2012, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de Fugèreville.

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Conteneur :

Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, autobus et autres véhicules désaffectés de même nature sont aussi considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

Article 3 : Dispositions générales

Les conteneurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Fugèreville.

Article 4 : Droits acquis

Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement conservent les droits acquis, mais ne peuvent être remplacés par un conteneur tel que définis à l'article 2.

Article 5 : Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique ou comme restaurant.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de la même couleur que le bâtiment principal. Dans ce cas, la structure est exempte de publicité et de lettrage.

Dans ce cas, une demande de permis de construction doit être faite préalablement auprès de la municipalité.

Article 6 : Infractions au règlement

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La ville (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7 h 00 et 21 h 00.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2012.

(S) André Pâquet	**(S) Claudette Lachance**
Maire	Directrice générale - secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 juin 2012

Adoption du règlement : 9 juillet 2012

Avis d'entrée en vigueur : 9 juillet 2012

(Le 15 novembre 2012 / mc)